



Réponses du porteur de projet à la demande n° 2 du commissaire enquêteur

Consultation PPVE

Projet de parc éolien de Quinsac

Commune de Payroux (86)

1 Septembre 2026


Alterric

Introduction :

Dans le cadre de la consultation publique par voie électronique (PPVE) ouverte le 13 juillet 2026 concernant le projet de parc éolien de Quinsac sur la commune de Payroux (Vienne), Monsieur Poisson, commissaire enquêteur a formulé le 23 août 2026, la demande de réponse n° 2 à destination du porteur de projet, portant sur les contributions et avis recueillis au cours de la consultation.

Cette demande de réponse porte plus spécifiquement sur les contributions n°19 (formulée le 22 août 2026 à 17h33 sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>)), n°20 (formulée le 22 août 2026 à 18h35 sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>)) et n°21 (formulée le 22 août 2026 à 19h06 sur le site internet dédié à la consultation du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/7408>)).

Ces contributions dématérialisées (écrite et dématérialisé) ont été formulées par la même personne. Ces trois contributions figurent en annexe de la présente réponse.

Dans le cadre de ces trois contributions formulées par M. de Pontfarcy, le commissaire-enquêteur nous demande de répondre à trois sujets distincts, à savoir :

- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°19, étayée de plusieurs exemples locaux vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des hauteurs de mâts des éoliennes du projet : *" Dans la note non technique transmise aux élus, le promoteur éolien tente de justifier de façon mensongère le gigantisme de son projet. En effet, il prétend qu'il n'existe plus de modèle d'éolienne commercialisé qui soit de plus petite taille que les machines de 230 mètres qu'il entend imposer." ?*
- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°20, étayée de plusieurs exemples locaux non vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des largeurs complémentaires des chemins requis pour le transport d'installation in situ des éoliennes du projet (et des conséquences sur les haies de ces surfaces additionnelles) : *" Le promoteur éolien prétend justifier de la parfaite maîtrise foncière des parcelles directement impactées par le projet éolien. Mais il feint d'ignorer que le convoi exceptionnel qui transportera les pales de 75 mètres de long mesurera près de 80 mètres et aura besoin d'un chemin large, 5 mètres plus 1 mètre de dégagement de chaque côté, et que de surcroît, il faudra empiéter sur plusieurs parcelles pour assurer le rayon de giration suffisant. " ?*
- Que répondez-vous à l'affirmation de la contribution n°21, étayée de plusieurs exemples locaux vérifiés de M. de Pontfarcy à propos des conditions règlementaires et techniques qui ont été mises en œuvre pour l'Étude d'Impact Environnemental du projet ainsi que sa Séquence Éviter-Réduire-Compenser ERC : *" Ici le promoteur éolien s'est contenté de dire qu'il s'agissait de la prolongation du parc éolien des Courtibeaux (5 éoliennes de 145 mètres). Il s'est ainsi exonéré de cette obligation de recherche de l'évitement alors qu'il s'agit de deux projets parfaitement distincts comportant des éoliennes de tailles bien différentes. De plus, le promoteur éolien s'appuie sur les études environnementales de 2018 réalisées pour ce parc de 5 éoliennes et qu'il a succinctement complétées en 2024. Il aurait pourtant dû apporter une étude complète de moins de 5 ans comme l'exige la jurisprudence. " ?*

Réponse apportée à la contribution n°19 :

Cette contribution porte sur la hauteur totale du gabarit des éoliennes envisagées pour le projet éolien de Quinsac, soit 230 mètres en bout de pale, ainsi que sur l'écart de hauteur avec plusieurs autres projets éoliens portés par des sociétés tierces dans le département de la Vienne. Le contributeur cite notamment les projets suivants :

- Cernay (150 mètres en bout de pale) ;
- Jazeneuil (200 mètres en bout de pale) ;
- La Chapelle-Baton (200 mètres en bout de pale) ;
- Coulombiers (150 mètres en bout de pale) ;
- Lusignan (150 mètres en bout de pale).

Il convient de rappeler que la question de la hauteur des éoliennes a déjà fait l'objet d'une réponse du porteur de projet, transmise le 31 juillet 2026, dans le cadre de la demande n°1 formulée par le commissaire enquêteur le 17 juillet 2026.

Ce document est accessible sur le site internet de la consultation du public, dans la rubrique consacrée aux documents de présentation (« Réponses du porteur de projet aux contributions et avis ») : www.registre-dematerialise.fr/7408/documents. Les éléments relatifs à la hauteur des éoliennes projetées sont présentés aux pages 3 et 4 de cette réponse. Des éléments de cette dernière sont repris ci-après.

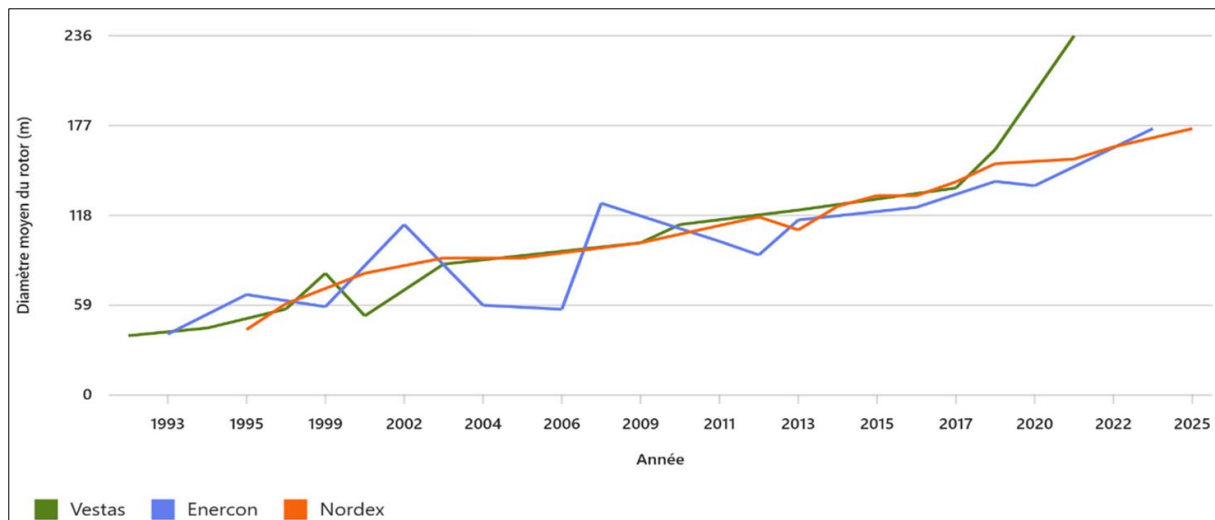
Le choix du gabarit des éoliennes repose sur différents critères techniques, énergétiques, économiques et environnementaux factuels. Il ne résulte donc pas d'une comparaison directe avec le gabarit retenu pour d'autres projets éoliens, chaque projet étant étudié au regard de son propre contexte et de ses propres enjeux.

Le choix technique retenu pour le projet de Quinsac est notamment présenté et justifié dans l'étude d'impact, au chapitre 5.6 « Choix technique » (pages 221 à 224). Il convient ainsi de préciser que les éléments relatifs au choix du gabarit ne figurent pas dans la note technique transmise aux élus, contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution n°19, mais dans l'étude d'impact du projet.

La technologie éolienne a beaucoup évolué ces dernières années. Les trois principaux constructeurs ont progressivement retiré de leurs catalogues les modèles de plus petite taille, devenus insuffisants au regard des besoins actuels en production d'énergie. Les éoliennes dont la hauteur totale était inférieure aux gammes actuelles ont été arrêtées et remplacées par des modèles plus performants :

- Chez Enercon, par exemple, l'ensemble des séries inférieures à l'E-138 n'est plus commercialisé depuis 2019 ;
- Chez Vestas, les gammes V39 à V100 ont été successivement retirées du marché, au profit de turbines plus récentes comme les V150, V162 ou V172 ;
- Chez Nordex, les anciens modèles N43, N60 ou N80 ont été abandonnés au profit des familles N131, N149 ou N163, adaptées aux standards de production actuels.

Le graphique ci-dessous illustre cette tendance :



Evolution de la taille des rotors chez les principaux constructeurs européens entre 1992 et 2025

Une éolienne équipée d'un rotor de plus grande dimension et implantée à une hauteur plus importante bénéficie, de manière générale, de conditions de vent plus favorables. La vitesse du vent augmente avec l'altitude et tend à être plus régulière, tandis qu'un diamètre de rotor plus important permet de capter une quantité d'énergie supérieure, notamment lorsque les vitesses de vent sont faibles. Ces caractéristiques permettent ainsi d'améliorer la production énergétique d'une machine et, par conséquent, de produire davantage d'électricité avec un nombre réduit d'éolienne.

Pour illustrer cet intérêt, il est possible de prendre comme référence le parc éolien des Courtibeaux, situé sur la commune de Saint-Martin-l'Ars, qui constitue un voisinage immédiat du projet éolien de Quinsac, implanté sur la commune de Payroux.

Le parc éolien des Courtibeaux est composé de cinq éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 145 mètres, chacune équipée d'un rotor de 92,5 mètres (www.thewindpower.net/windfarm_fr_23963_saint-martin-l-ars.php). La production annuelle de ces cinq éoliennes est d'environ 24 GWh (www.pne-france.fr/nos-references/quelques-realizations/parc-eolien-des-courtibeaux/).

Le projet éolien de Quinsac prévoit, quant à lui, deux éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 230 mètres, équipées chacune d'un rotor de 150 mètres. La production annuelle estimée pour ces deux éoliennes est de l'ordre de 25 GWh.

Ainsi, selon les estimations de production retenues pour chacun des deux parcs, les deux éoliennes projetées à Quinsac permettraient de produire environ 1 GWh de plus par an que les cinq éoliennes du parc des Courtibeaux, soit une production supérieure d'environ 4 %, tout en reposant sur un nombre d'éolienne inférieur.

Cette comparaison illustre l'intérêt de rechercher un gabarit adapté aux caractéristiques du site : l'augmentation de la hauteur et du diamètre du rotor permet d'exploiter des conditions de vent plus favorables et d'atteindre un niveau de production élevé avec un nombre limité d'éoliennes. Elle doit toutefois être considérée comme une illustration et non comme une comparaison directe de la seule performance intrinsèque des deux modèles d'éoliennes, les caractéristiques techniques des machines et les conditions d'implantation étant différentes.

Par ailleurs, les principaux fabricants d'éoliennes évoqués précédemment exercent leur activité sur un marché international et non exclusivement français. À titre d'illustration :

- ENERCON a installé 7,4 % de ses éoliennes en France ;
- VESTAS a installé 4,4 % de ses éoliennes en France ;
- NORDEX a installé 11 % de ses éoliennes en France.

La France constitue ainsi un marché historique et significatif pour les fabricants d'éoliennes, mais elle ne représente qu'une partie de leur activité mondiale. Les caractéristiques des machines proposées par ces fabricants répondent donc également aux évolutions technologiques et aux besoins observés sur les différents marchés internationaux.

Les enjeux écologiques, et plus particulièrement ceux relatifs à la préservation de la faune volante, notamment des chiroptères, constituent également un élément pris en compte dans la définition des caractéristiques techniques et la hauteur des éoliennes.

Plusieurs études menées par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO - 2017), le Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA – 2019) et la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM – 2020) préconisent de conserver au minimum une hauteur de bas de pale de 40 mètres (la hauteur de bas de pale correspond à la plus petite distance entre le sol et le bout de la pale) en tant que mesure d'évitement et de réduction.

Dans le cadre du projet éolien de Quinsac, la garde au sol prévue est de 80 mètres. Cette caractéristique permet ainsi de disposer d'une distance entre le sol et le bas de pale sensiblement supérieure à la valeur de 40 mètres évoquée dans les recommandations précitées. La garde au sol constitue ainsi l'un des paramètres techniques permettant de prendre en compte les enjeux liés à la faune volante, en complément des autres mesures d'évitement et de réduction.

Enfin, il n'appartient pas au porteur du projet de porter une appréciation sur les choix techniques retenus pour les projets éoliens tiers mentionnés dans la contribution n°19. Chaque projet présente ses propres caractéristiques, contraintes, enjeux environnementaux, contexte territorial et calendrier de développement. Il est donc susceptible de conduire à des choix technologiques différents.

En tout état de cause, à la lumière des éléments exposés précédemment, il convient de souligner que certains projets ayant initialement retenu des gabarits de rotors plus petits et des hauteurs en bout de pale moins importantes peuvent être amenés à faire évoluer leur configuration au cours de leur développement.

En effet, l'offre industrielle des turbiniers évolue régulièrement et certains modèles d'éoliennes initialement envisagés dans des projets plus anciens ne sont désormais plus disponibles sur le marché.

Dans ces conditions, la mise en œuvre effective d'un projet peut nécessiter une adaptation du modèle d'éolienne initialement envisagé et, le cas échéant, de ses caractéristiques dimensionnelles. Cette évolution peut notamment conduire à retenir des éoliennes présentant un diamètre de rotor ou une hauteur en bout de pale plus importants que ceux initialement prévus.

* www.seine-maritime.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Commission-departementale-de-la-nature-des-paysages-et-des-sites-CDNPS/ARRETES-PARCS-EOLIENS/

Il convient donc de ne pas comparer les seuls gabarits annoncés pour différents projets sans tenir compte de leur date de conception, de l'évolution de l'offre des turbiniers et de la configuration effectivement susceptible d'être mise en œuvre au moment de leur réalisation.

Dans ce cadre, une évolution du gabarit des éoliennes, notamment de leur hauteur ou du diamètre de leur rotor, peut, selon la nature et l'importance de la modification envisagée, faire l'objet d'un Porter à connaissance (PAC) auprès des services de l'Etat. Cette évolution demeure naturellement conditionnée au respect des contraintes et servitudes techniques, réglementaires et environnementales applicables au projet.

Ce processus peut notamment être mis en œuvre pour des projets éoliens déjà autorisés dont les caractéristiques techniques initialement prévues ne permettent plus la construction, notamment lorsque le modèle d'éolienne retenu lors de l'autorisation n'est plus disponible sur le marché. Le projet éolien du Bois Désiré, situé sur les communes de Saint-Pierre-le-Viger et de La Gaillarde, en Seine-Maritime, constitue à cet égard un exemple concret.

Ce projet, composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 129,9 mètres, avait été autorisé par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2015. À la suite d'un recours en annulation, le projet a ensuite fait l'objet d'un arrêté de régularisation en date du 21 avril 2023. Entre-temps, le modèle d'éolienne correspondant aux caractéristiques initialement autorisées n'étant plus disponible sur le marché, le porteur de projet a engagé une démarche d'évolution des caractéristiques techniques du parc.

Un PAC a ainsi été déposé le 17 juillet 2024, portant notamment sur l'évolution de la hauteur des éoliennes, celle-ci passant de 129,9 mètres à 180 mètres en bout de pale.

Cette évolution a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 mai 2025, venant modifier les modalités d'exploitation du parc éolien terrestre exploité par la société Parc éolien du Bois Désiré SAS.

Dans le cas du projet éolien de Quinsac, au regard de l'ensemble des éléments présentés précédemment, le choix retenu consiste à proposer un modèle d'éolienne adapté au contexte technique, énergétique, économique et environnemental actuel, tout en tenant compte des évolutions prévisibles de la technologie éolienne à l'horizon de réalisation du projet.

Réponse apportée à la contribution n°20 :

Cette contribution porte sur deux sujets :

- L'absence de maîtrise foncière des parcelles cadastrales sur lesquelles le convoi éolien serait amené à empiéter pour accéder au site d'implantation des deux éoliennes ;
- La non-prise en compte de la suppression d'un linéaire de haies liée au passage du convoi éolien.

Sur l'absence de maîtrise foncière :

Dans le cadre d'un projet éolien, la maîtrise foncière des parcelles cadastrales accueillant les éoliennes constitue un élément central. Il en va de même pour les parcelles concernées par les différentes servitudes et aménagements nécessaires au fonctionnement du projet, notamment

les servitudes de surplomb des pales, les chemins d'accès, les pans coupés, temporaires ou permanents, ainsi que le câblage inter-éoliennes.

La contribution n°20 affirme que le porteur de projet ne disposerait pas de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à l'accès au site. Cette affirmation est toutefois inexacte.

Le plan masse du projet, présenté notamment en page 2 de la pièce n°3 « Justificatifs de la maîtrise foncière », en page 2 de la pièce n°13 « Éléments graphiques » ainsi qu'en page 2 de la pièce n°14 « Plan d'ensemble », détaille les différents aménagements, temporaires et permanents, nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des deux éoliennes. Ce plan identifie également précisément les parcelles cadastrales concernées par ces aménagements et installations.

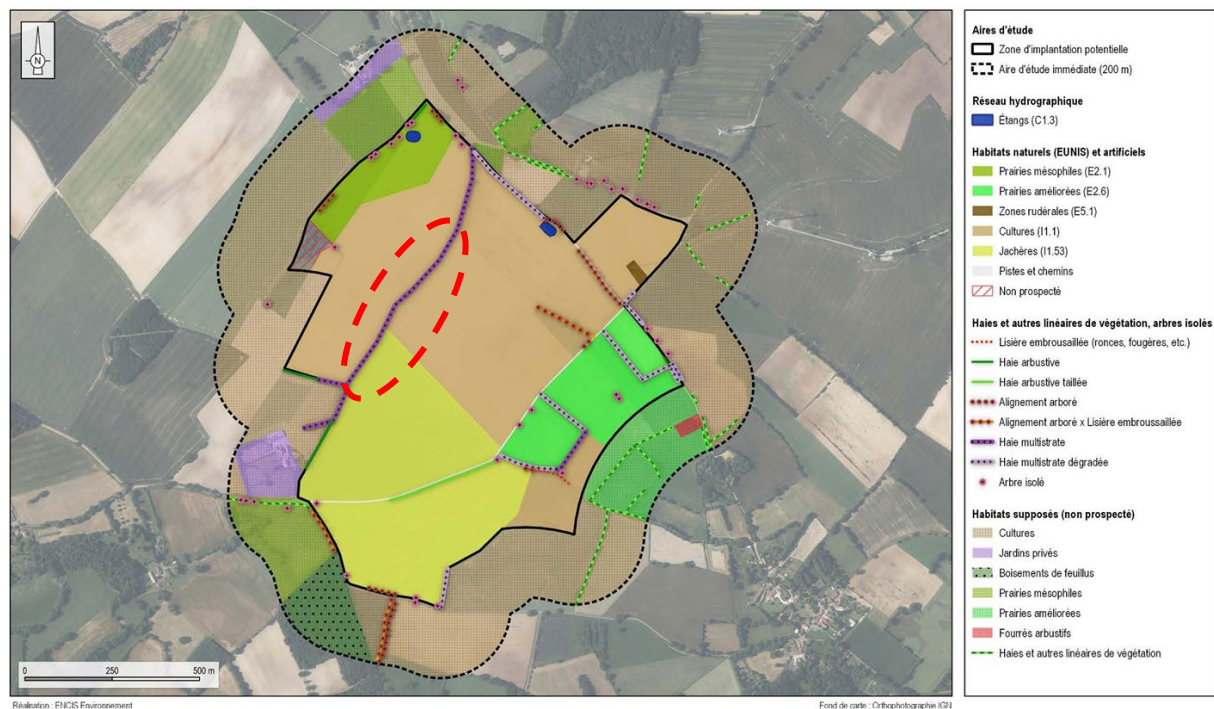
La pièce n°3 « Justificatifs de la maîtrise foncière » présente, en correspondance avec les aménagements figurant sur le plan masse, les justificatifs établissant cette maîtrise foncière.

Ainsi, la maîtrise foncière des parcelles directement concernées par le projet éolien de Quinsac est bien établie et complète.

Sur la suppression et la non-compensation de haies :

Le contributeur indique que les haies situées en limite des parcelles C5, C413, C6, C8, C7 et C10 seraient supprimées sans faire l'objet d'une compensation réelle. Cette affirmation ne correspond toutefois pas aux caractéristiques du projet.

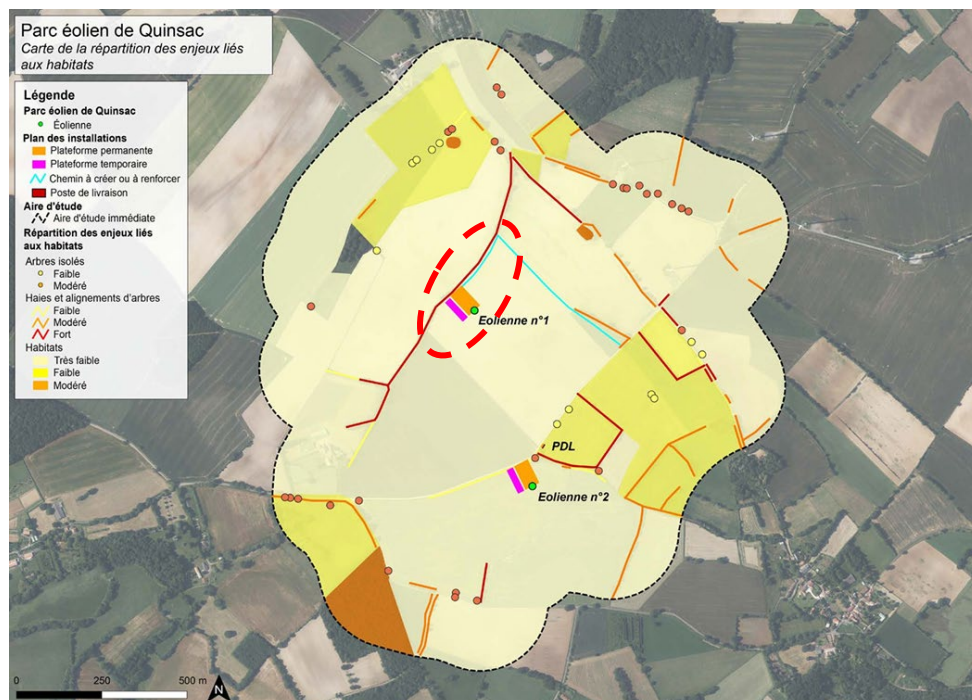
Les haies mentionnées dans la contribution ont bien été identifiées et prises en compte dans le cadre de l'étude écologique (pièce n° 5.B) et de l'étude d'impact (pièce n° 4). Elles correspondent notamment à un linéaire de haie multistrata, présenté sur la carte 15, page 56, de la pièce n° 5.B et sur la figure 140, page 120, de la pièce n° 4.



Localisation de la haie (Source : ENCIS Environnement)

Cette haie a fait l'objet d'une identification spécifique dans le cadre de l'analyse écologique et s'est vu attribuer un enjeu fort, conformément à la figure 21, page 70, de la pièce n° 5.B et à la figure 198, page 171, de la pièce n° 4.

La réalisation de cet accès pourra néanmoins nécessiter une taille raisonnée de certains arbres ou arbustes lorsque celle-ci sera indispensable au passage des convois. Ces interventions seront limitées à ce qui est strictement nécessaire à la circulation et dimensionnées en conséquence, conformément aux dispositions présentées en page 265 de la pièce n° 4.



Localisation de la haie et des aménagements du projet

Cette organisation est également matérialisée sur le plan masse du projet, notamment au sein de la pièce n° 14 (plan d'ensemble), sur lequel la haie concernée est identifiée comme végétation maintenue.

Ainsi, contrairement à ce qui est avancé dans la contribution n° 20, les haies concernées ne sont pas destinées à être supprimées dans le cadre du projet. Leur maintien a été intégré à la conception du projet afin de préserver cet élément végétal présentant un enjeu écologique fort.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir une mesure de compensation au titre de la destruction de ces haies, dès lors que leur destruction n'est pas prévue. Les éventuelles interventions ponctuelles de taille nécessaires à la circulation des convois ne remettent pas en cause le maintien du linéaire de haie.

En conséquence, la contribution n° 20 repose sur une interprétation erronée des incidences du projet sur ces haies : celles-ci seront conservées dans le cadre du projet éolien.

Réponse apportée à la contribution n°21 :

Cette contribution porte sur deux sujets :

- La démarche d'évitement dans le choix du site ;
- La pertinence et l'actualisation des études écologiques.

Sur la démarche d'évitement dans le choix du site :

L'affirmation selon laquelle le projet se serait exonéré de la recherche de mesures d'évitement est erronée.

Le choix du site d'implantation résulte d'une démarche progressive et multicritère, présentée dans un chapitre spécifique de l'étude d'impact consacré au choix du projet, à partir de la page 198 (pièce n°4).

Cette analyse a été conduite à différentes échelles territoriales, depuis les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables jusqu'à l'échelle locale, en passant notamment par l'échelle régionale, départementale et intercommunale. Elle a ainsi permis d'apprécier successivement les possibilités d'implantation au regard des caractéristiques du territoire, des contraintes réglementaires, des enjeux environnementaux et des conditions techniques nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Cette démarche doit également être appréciée au regard des orientations du PLUi du Civaçaisien en Poitou, qui prévoit, dans les espaces naturels et agricoles, de limiter la dispersion des éoliennes en favorisant leur regroupement au sein de parcs cohérents et structurés : « *Dans les espaces naturels et agricoles, on limitera la dispersion des éoliennes en les regroupant sous forme de parcs bien intégrés et structurés.* » Page 30 du *Projet d'aménagement et de développement durables du PLUi du Civaçaisien du Poitou*.

Cette orientation a été prise en considération dans la réflexion menée par le porteur de projet pour le projet éolien de Quinsac.

Comme indiqué en page 205 de l'étude d'impact (pièce n°4), plusieurs secteurs demeuraient envisageables sur le territoire de la commune de Payroux. Le secteur finalement retenu a notamment été privilégié en raison de la présence d'une zone d'accélération des énergies renouvelables et de sa cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du territoire.

Le dossier ne traduit donc pas une absence de réflexion sur l'évitement. Il présente au contraire une démarche de sélection du site fondée sur la confrontation de plusieurs critères, permettant de rechercher un secteur présentant le meilleur équilibre entre faisabilité du projet, contraintes réglementaires et prise en compte des enjeux environnementaux.

Sur la pertinence et l'actualisation des études écologiques :

L'affirmation selon laquelle le projet reposerait principalement sur des études écologiques anciennes et une actualisation succincte des données ne correspond pas davantage au contenu du dossier soumis à la consultation publique.

L'état initial du milieu naturel a notamment été établi à partir d'inventaires de terrain réalisés entre 2024 et 2025, sur un cycle biologique complet, dans le cadre des études préalables au projet.

Les études écologiques réalisées en 2018 ont été utilisées comme éléments complémentaires de connaissance, au même titre que les données bibliographiques disponibles et les informations issues des suivis environnementaux réalisés sur les parcs éoliens voisins, notamment celui des Courtibeaux.

La méthodologie présentée en page 32 de l'étude d'impact précise ainsi que les études antérieures menées en 2018 ont été intégrées à la bibliographie afin d'enrichir la connaissance du territoire.

Le principe est également rappelé en page 112 du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact : « *dans le cadre des études préalables à l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Payroux, une étude des milieux naturels a été réalisée en 2018 par le bureau d'études Encis puis renouvelée en 2024, dans le but de recenser et de cartographier les enjeux écologiques du secteur d'étude.* »

L'étude distingue ainsi les connaissances préexistantes des résultats des investigations spécifiquement conduites dans le cadre du projet. Les chapitres relatifs à la faune, à la flore et aux habitats reposent sur cette articulation entre les données existantes et les résultats des prospections et inventaires de terrain.

Par ailleurs, la page 31 de l'étude écologique (pièce n°5.B) présente les différentes dates de prospection réalisées en 2024, permettant de vérifier la réalité et l'étendue de la campagne d'inventaires.

Il n'est dès lors pas exact de présenter le dossier comme reposant sur des études anciennes qui auraient été simplement reprises sans actualisation. La méthodologie retenue repose au contraire sur la combinaison des connaissances antérieures et d'investigations de terrain actualisées, ce qui permet de disposer d'une connaissance plus complète du territoire.

Annexe

Contribution n°19 (Web)

👤 Par De Pontfarcy Dominique

🕒 Déposée le 22 août 2026 à 17h33

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans la note non technique transmise aux élus le promoteur éolien tente de justifier de façon mensongère le gigantisme de son projet. En effet, il prétend qu'il n'existe plus de modèle d'éolienne commercialisé qui soit de plus petite taille que les machines de 230 mètres qu'il entend imposer. Il faut lui conseiller de se rapprocher de ses collègues qui ont déposé cette année un dossier en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour l'implantation de nouvelles éoliennes dans notre département . Le projet de Cernay, des éoliennes de 150 mètres de haut, le projet de Jazeneuil, des éoliennes de 200 mètres, celui de la Chapelle Bâton 200 mètres également, celui de Coulombiers 150 mètres et celui de Lusignan 145 mètres. C'est l'appât du gain et rien d'autre qui conduit ce promoteur éolien à retenir un modèle d'éoliennes aussi gigantesque. Cela témoigne d'un profond mépris pour les habitants des communes impactées lourdement par de tels engins. Aussi, une telle motivation qui vise à tromper les élus et le public doit vous conduire à demander le rejet de ce projet.

Replier

Contribution n°20 (Web)

👤 Par De Pontfarcy Dominique

🕒 Déposée le 22 août 2026 à 18h35

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le promoteur éolien prétend justifier de la parfaite maîtrise foncière des parcelles directement impactées par le projet éolien. Mais il feint d'ignorer que le convoi exceptionnel qui transportera les pales de 75 mètres de long mesurera près de 80 mètres et aura besoin d'un chemin large, 5 mètres plus 1 mètre de dégagement de chaque côté, et que de surcroît, il faudra empiéter sur plusieurs parcelles pour assurer le rayon de giration suffisant. Pour le premier sujet, la largeur du chemin, cela signifie que les haies situées en limites des parcelles 5,413,6,8,7 et 10 vont être supprimées sans aucune compensation réelle. S'agissant de l'aménagement des virages, cela signifie que le convoi va devoir empiéter sur les parcelles 3 et 4 pour atteindre le lieu d'implantation d'une éolienne et sur la parcelle 9 pour l'accès à l'autre éolienne. Ainsi, non seulement la maîtrise foncière n'est pas complète mais la compensation de la haie détruite n'est pas envisagée. Ces deux lacunes doivent vous conduire à émettre des réserves fortes à l'encontre de ce projet.

Replier

Contribution n°21 (Web)

👤 Par De Pontfarcy Dominique

🕒 Déposée le 22 août 2026 à 19h06

Monsieur le commissaire enquêteur,

Comme vous le savez, la première démarche avant tout projet éolien est celle de l'évitement, démarche qui conduit à choisir entre plusieurs sites possibles d'implantation du projet et cette recherche doit s'effectuer a minima sur le territoire communal et même intercommunal. Ici le promoteur éolien s'est contenté de dire qu'il s'agissait de la prolongation du parc éolien des Courtibeaux (5 éoliennes de 145 mètres) . Il s'est ainsi exonéré de cette obligation de recherche de l'évitement alors qu'il s'agit de deux projets parfaitement distincts comportant des éoliennes de tailles bien différentes. De plus, le promoteur éolien s'appuie sur les études environnementales de 2018 réalisées pour ce parc de 5 éoliennes et qu'il a succinctement complétées en 2024. Il aurait pourtant dû apporter une étude complète de moins de 5 ans comme l'exige la jurisprudence. Ces deux manquements graves ne peuvent que vous conduire à sanctionner ce dossier dans vos conclusions.

Replier